



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté Préfectoral complémentaire  
modifiant les conditions d'exploitation prescrites par  
l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 notifié à la société  
« Pyrénées Services Industrie »

Commune de LANNEMEZAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et les articles R.515-24 à R.515-317 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société « Pyrénées Services Industrie » (PSI) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 05 septembre 2016 d'autorisation d'extension des activités de la société « PSI » à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour et relatif à l'institution d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société « Pyrénées Services Industrie » à LANNEMEZAN ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 16 février 2015 et complété le 18 novembre 2015 par la société « PSI » portant sur l'extension de l'installation de regroupement, traitement et élimination de déchets non dangereux sur son site implanté Chemin des Marnières, Route de Galan, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu le dossier déposé le 16 février 2015 par lequel la société « PSI » demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de son ISDND sur le territoire de la commune de Lannemezan, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2015, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes ;

Vu la décision, en date du 16 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 février au 21 mars 2016 inclus, sur le territoire des communes de Bonrepos, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Clarens, Galez, Houeydets, Lagrange, Lannemezan, Recurt, Réjaumont et Uglas ;

**Vu** le dossier d'enquête publique et les formalités y afférentes ;

**Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

**Vu** le porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmis par l'exploitant le 21 décembre 2016 et complété le 18 janvier 2017 ;

**Vu** l'actualisation de la zone de servitudes découlant de la modification de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux transmise par l'exploitant le 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'information de la mairie de Lannemezan et des propriétaires des terrains ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Lannemezan du 28 février 2017 ;

→ **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2017 ;

**Vu** la convocation de la société « PSI » au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 15 février 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets (séparation de l'alvéole 4 en deux alvéoles: 4a et 4b et affectation de l'alvéole 4b au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante), il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 susvisé,

Considérant que l'augmentation de capacité de stockage annuelle de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante de 20 000 t/an à 23 650 t/an ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,

Considérant que la quantité maximale de déchets relevant de la rubrique 2718-1, mentionnée dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, est erronée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les lignes du tableau correspondant aux rubriques 2718-1 et 2760-2 de la nomenclature mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont modifiées de la manière suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à	Transit et regroupement de déchets dangereux : 250 t Transit de terres polluées : 2 500 t Quantité maximale de	A	Extension

	<p>l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 t.</li> </ol>	déchets : 2750 t		
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>1. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.</p> <p style="text-align: center;"><i>52000 t</i></p>	<p>Stockage de déchets non dangereux selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : max 23 650 t/an</b> capacité totale de stockage: zone 1 : 100 000 m<sup>3</sup> zone 2 : 208 000 t</li> <li>- Plâtre : max 2 000t/an capacité totale de stockage : 45 000 m<sup>3</sup></li> <li>- <b>déchets non dangereux spécifiques : max 50 000 t/an</b> capacité totale de stockage : 696 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	A	Extension
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p> <p style="text-align: center;"><i>52000 t</i> <i>Unité OK</i> <i>sur SIII C</i></p>	<p>Stockage de déchets non dangereux selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : max 23 650 t/an</b> capacité totale de stockage: zone 1 : 100 000 m<sup>3</sup> zone 2 : 208 000 t</li> <li>- Plâtre : max 2 000t/an capacité totale de stockage : 45 000 m<sup>3</sup></li> <li>- <b>déchets non dangereux spécifiques : max 50 000 t/an</b> capacité totale de stockage : 696 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	A	<i>Bénéfice antériorité Extension</i>

## ARTICLE 2 :

La phrase de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 suivante :

« La superficie totale est de 16,8 hectares dont 8 hectares dédiés au stockage de déchets non dangereux.» est remplacée par :

« La superficie totale est de 16,8 hectares dont 2,9 hectares dédiés au stockage de déchets non dangereux (casiers 1, 2 3 et 4a) et 0,6 au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (alvéole 4b).»

La phrase de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 suivante :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, une bande d'isolement de 200 mètres est instituée autour des casiers de stockage de déchets. »

est remplacée par :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec le stockage de déchets, une bande de 200 mètres est instituée autour de la zone de stockage de déchets non dangereux (alvéoles 1, 2, 3 et 4a) et une zone de 100 mètres est instituée autour de la zone de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (alvéole 4b). »

#### ARTICLE 3 :

La prescription technique énoncée à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacée par :

« La durée d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est de 21 ans pour une capacité maximale de 23 650 t/an. »

#### ARTICLE 4 :

Les termes « l'ISDND » utilisés aux articles 4.3.6, 4.3.6.4, 9.2.3.1, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont remplacés par « la zone de stockage de déchets non dangereux (alvéoles 1, 2, 3 et 4a) et de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (alvéole 4b). »

#### ARTICLE 5 :

La prescription technique énoncée à l'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacée par :

« Le site dispose de deux zones distinctes de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Casier	Surface de fond (m <sup>2</sup> )	Hauteur moyenne de déchets (m)	Capacité (m <sup>3</sup> )	Capacité en t (densité moyenne de 2)	Durée prévisionnelle d'exploitation
Zone 1*	14 530	8	70 000	140 000	jusqu'à fin 2019
Zone 2 ou alvéole 4b	1 760	43	104 000	208 000	17 ans

\* La première alvéole mise en service sur le site d'une superficie de 6 220 m<sup>2</sup> est fermée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases de phasages d'exploitation du site. »

#### ARTICLE 6 :

Le premier paragraphe de l'article 8.9.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé par :

« Les zones de stockages sont clôturées pour empêcher le libre accès. Les entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. La clôture de l'alvéole 4b et de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont communes. »

Les termes « l'alvéole ne reçoit » mentionnés au 2ème paragraphe de l'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont remplacés par les termes « les alvéoles ne reçoivent ».

Les termes « et dans le bassin de stockage de lixiviats LIX 10 » sont ajoutés après le terme « ruissellement » mentionné au dernier paragraphe de l'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016.

L'article 8.9.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est complété par :

« L'alvéole 4b est aménagée et exploitée :

- conformément à l'article 4.3.6.4 relatif à la collecte et à la gestion des lixiviats de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.

- conformément aux articles 8.11.2 (excepté le tableau) à 8.11.4.4 et 8.11.5 relatifs à la description de l'installation, la réalisation de l'affouillement, l'aménagement général et conditions préalables d'exploitation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.
- conformément aux articles 8.11.6.1 à 8.11.7.3 relatifs au réaménagement final et au suivi post exploitation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2016.

L'alvéole 4b est séparée des alvéoles 3 et 4a par une diguette de séparation de 2m de hauteur, de pente 1H/1V et d'une largeur de 1m en partie sommitale.

L'alvéole 4b est équipée d'une rampe permettant l'accès au fond de l'alvéole pour déposer les déchets à l'aide d'un engin de manutention.

L'alvéole 4b est isolée des alvéoles voisines 3 et 4a par une couche de terre de 4 m d'épaisseur mise en œuvre au fur et à mesure de la montée des déchets dans les alvéoles de stockage. Cette rehausse argileuse assure la stabilité des déchets et sert d'accès à l'alvéole 4b. »

#### ARTICLE 7 :

Le tableau de l'article 8.11.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé par :

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviats	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Tous les 6 mois
Fibres d'amiante	Tous les ans
Volume et composition des eaux de ruissellement	Tous les 6 mois

#### ARTICLE 8 :

Les intitulés des articles 8.11.6 et 8.11.7 sont complétés par les termes « de la zone 1 de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante »

#### ARTICLE 9 :

Les deux premières phrases et le tableau de l'article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont remplacés par :

« La surface en fond de casier de l'installation de stockage des déchets non dangereux est de 13 140 m<sup>2</sup>. Ce casier est subdivisé en 4 alvéoles dont la surface au sol est comprise entre 340 m<sup>2</sup> et 4 500 m<sup>2</sup>.

Alvéole	Surface de fond (m <sup>2</sup> )	Hauteur moyenne de déchets (m)	Capacité (m <sup>3</sup> )	Capacité en t (densité moyenne de 0,966 sans compactage des déchets)	Durée prévisionnelle d'exploitation en années
1	3900	43	203 000	196 098	5,1
2	4400	42	206 000	198 996	5,2
3	4500	45	198 000	191 751	4,9
4a*	340	43	88 500	85 491	2,2

\* L'alvéole 4 est divisée en 2 alvéoles : 4a et 4b. Seule l'alvéole 4a est autorisée à recevoir des déchets non dangereux non inertes ; l'alvéole 4b étant dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »

## **ARTICLE 10 :**

Le tableau de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé par :

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviats	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DB05, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Tous les 6 mois
Fibres d'amiante	Tous les ans
Volume et composition des eaux de ruissellement	Tous les 6 mois

## **ARTICLE 11 :**

L'article 9.2.4.2 est complété, après la phrase « Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.», par le paragraphe suivant :

« Tous les cinq ans, une recherche de fibres d'amiante est effectuée dans les eaux souterraines au niveau des piézomètres situés en aval des zones de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »

## **ARTICLE 12 :**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 13 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « PSI », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de la commune de Lannemezan,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « *PSI* »

- pour information :

- au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
- au Directeur Départemental des Territoires,  
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 24 mars 2007

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

**ANNEXE1**  
**Plan du site**



